



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU
PORTANT MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DU 17 JUILLET 2008 MODIFIÉ**

12 JUIN 2026

**SOCIÉTÉ VITRÉENNE D'ABATTAGE JEAN ROZÉ
ZI DES CINQ CHEMINS - 56520 GUIDEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté cadre départemental du 18 juillet 2023 relatif à la gestion des épisodes de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 complété les 8 mars 2010 et 14 novembre 2011 autorisant la Société Alimentaire de Guidel (SAG) à exploiter, ZI des Cinq Chemins à GUIDEL, une unité de transformation de viandes hachées surgelées pour une production journalière de 114 tonnes ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant du 17 juin 2021 permettant à la société vitrénne d'abattage Jean Rozé de poursuivre l'exploitation, ZI des Cinq Chemins à Guidel, de l'unité de transformation de viandes hachées surgelées précédemment exploitée par la Société Alimentaire de Guidel (SAG) ;

VU le dossier de réexamen au titre de la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 déposé le 4 décembre 2020 par la Société Alimentaire de Guidel ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 28 juillet 2025 par la société vitrénne d'abattage Jean Rozé ;

VU les compléments déposés les 14 octobre 2025 et 26 janvier 2026 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 avril 2026 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 23 avril 2026 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 6 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la nomenclature des installations classées applicable à la société vitrénne d'abattage Jean Rozé ;

CONSIDÉRANT que les évolutions inscrites dans le dossier de porter à connaissance sont de nature à modifier le classement des activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les activités précédemment classées sous les rubriques 2221 et 2220 relèvent désormais de la rubrique 3642, pour une capacité de production de 124 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploiter restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour « utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, doit être pris en compte ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie) ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau provenant du réseau AEP est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable par le site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de prélèvement et de consommation annuelle ou journalière, et que par conséquent il convient par voie d'arrêté préfectoral de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles correspondant aux impacts actuels du site, et les équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux,...) ;

CONSIDÉRANT que la réduction des consommations en eau par le site de la société vitrénne d'abattage Jean Rozé, en fonctionnement normal ainsi qu'en période de sécheresse, est de nature à améliorer la situation hydrologique en période de sécheresse et mieux garantir la satisfaction des différents intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et de définir un plan d'actions de réduction de la consommation en eau en fonctionnement normal et en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 17 juillet 2008 modifié ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 17 JUILLET 2008 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 1 : Nature des installations

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
3642-3a	Traitement et transformation uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), La capacité de production est supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	124 t/jour	A IED
4735-1a	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - Pour les récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 kg, a) supérieure ou égale à 1,5 t	9,94 t	A

2915-1-a	Procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles La température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides avec une quantité supérieure à 1 000 l	2000 l	E
2910 A.2	Installations de combustion dont la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est comprise entre 1 MW et 20 MW	2,198 MW	DC
1511.2	Entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 5000 m ³ et mais inférieur à 50 000 m ³	16 000 m ³	DC
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique maximale évacuée est inférieure à 3000 kW	68 kW 2 TARS	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs : Supérieur à 50 kW	75 kW	D

Rubriques IOTA

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3.

Rubrique	Nature des activités	Capacité	Régime
1.1.1.0	Forage	1 forage	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	3,41 ha dont 1,92 ha de surfaces imperméabilisées	D

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de GUIDEL, Section BE – parcelles n° 111, 112, 113, 114 (surface totale de 3,41 ha).

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTE DU 17 JUILLET 2008 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 8.1 : Diagnostic des prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions :

- pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau,
- temporaires en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

Ce diagnostic doit répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ce diagnostic est élaboré dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Un justificatif de sa réalisation effective (bon de commande...) sera transmis à l'inspection dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un diagnostic répondant aux dispositions ci-dessus a été élaboré par l'exploitant depuis le 1^{er} janvier 2019, il est réputé répondre aux dispositions du présent article. Dans le cas où il n'y répondrait pas sur ses grands principes ou bien s'il est antérieur à cette date, il est actualisé **selon le même échéancier ci-dessus**.

La consommation d'eau est assurée par le réseau d'adduction public de GUIDEL et l'eau du forage pour le fonctionnement des TAR.

Les ouvrages de raccordement aux réseaux sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Les besoins totaux en eau sont de 40 000 m³/an.

Article 8.2 : Élaboration de plans d'actions : mesures pérennes et temporaires

Article 8.2.1 : Mesures pérennes – Étude technico-économique

A partir du diagnostic prévu à l'article 8.1, l'exploitant élabore, tient à jour et met en œuvre un plan d'actions qui comporte des actions relatives à l'utilisation rationnelle de l'eau visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements, de manière pérenne. Ces actions doivent permettre, in fine, d'atteindre le meilleur niveau de réduction des prélèvements d'eau dans des conditions technico-économiques acceptables, a minima à hauteur d'une économie de 10 % des prélèvements d'eau de l'année 2019, en valeurs absolues ou rapportés à la tonne de matière produite. L'exploitant peut, en complément, et non pas en substitution, les rapporter à la tonne de matières premières entrantes.

L'exploitant s'engage sur **un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions retenues, n'excédant pas 5 ans.**

L'impossibilité d'atteindre ces objectifs devra être justifiée par une étude technico-économique, qui sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées, dans le délai visé à l'article 8.2.3.

Article 8.2.2 : Mesures particulières en période de sécheresse – Plan de réduction des prélèvements

A partir du diagnostic prévu, l'exploitant élabore et tient à jour un plan de réduction de ses prélèvements.

Il comporte des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire ses prélèvements d'eau de manière temporaire. Sauf justification évoquée au paragraphe 8.3 ci-dessous, ces actions, graduées, doivent permettre d'atteindre a minima les hauteurs des restrictions des usages imposées par les arrêtés ministériels et/ou préfectoraux de restriction d'eau soit :

- 5% en alerte
- 10% en alerte renforcée
- 25 % en crise

par rapport au volume de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

En cas d'impossibilité d'atteinte des objectifs ci-dessus, l'industriel le justifie dans son plan de réduction des prélèvements notamment d'un point de vue technico-économique. Cette justification sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées, dans le délai visé à l'article 8.2.3.

Dans ce plan, l'exploitant s'organise pour suivre quotidiennement l'évolution des niveaux de sécheresse, dès lors qu'il est concerné par un niveau de gravité sécheresse instauré par le préfet.

Lorsque le passage en alerte, alerte renforcée ou crise sur la ressource est acté par le préfet de département, l'exploitant met en application son plan de réduction des prélèvements pour atteindre ces restrictions dans les 3 jours suivant la publication de l'arrêté préfectoral instaurant ledit niveau de sécheresse, dans les limites définies dans son plan de réduction des prélèvements.

L'exploitant doit, par ailleurs, étudier les mesures de réduction qui peuvent être mises en œuvre de manière progressive lorsque le seuil de crise est franchi. Les 3 scénarios à étudier a minima sont :

baisse des prélèvements d'eau de 50 %, de 75%, jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau. Ces mesures de réduction seront mises en œuvre sur demande du préfet, si la situation hydrologique l'exige.

Article 8.2.3 : dispositions communes aux dispositions des articles 8.2.1 et 8.2.2 précédents

Ces plans d'actions (étude technico-économique pour les mesures pérennes et plan de continuité d'activité pour les mesures temporaires) comportent des objectifs chiffrés de réduction de prélèvements d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étape périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et des résultats obtenus.

Ils comprennent aussi les conditions de redémarrage ou de reprise du niveau normal d'activité, en cas de baisse ou d'arrêt de l'activité.

Ces plans doivent répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ces plans sont élaborés dans les 9 mois qui suivent la notification du présent arrêté. L'exploitant assure leur mise à jour régulière. Il tient ces plans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 : Adaptation des prélèvements en période de sécheresse

Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par l'arrêté cadre sécheresse du département.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux besoins en eau, nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité).

Lors du dépassement des niveaux de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, acté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre pour les utilisations de l'eau concernées :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre préfectoral susvisé ;
- les mesures générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan de continuité d'activité prévu au présent arrêté.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Article 8.4 : Adaptation des rejets en période de sécheresse

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le niveau « alerte » de l'arrêté préfectoral sécheresse est atteint ou dépassé.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.

En cas de rejet direct dans le milieu naturel, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier.

L'exploitant effectue une vérification a minima hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux afin d'éviter tout transfert d'une pollution accidentelle vers le milieu naturel.

Article 8.5 : Procédures sécheresse et sensibilisation du personnel

Les mesures issues de la réglementation applicable au site et du plan d'action prévu au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt, en fonction des franchissements de différents seuils ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits en fonction des différents seuils franchis ou nécessitant une surveillance accrue des systèmes de traitement et de confinement des eaux ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux.

Ces documents intègrent :

- une veille de l'évolution des niveaux de sécheresse actés par le préfet et l'information du personnel sur les restrictions correspondantes, réalisée à chaque évolution ;
- le détail des actions à réaliser selon le niveau de sécheresse par l'opérateur en charge du poste concerné.

Les consignes au personnel sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6 : Traçabilité des actions mises en œuvre en période de sécheresse

L'exploitant établit au fil de l'eau un suivi des actions mises en œuvre et de leur chronologie, au regard de l'évolution du niveau de sécheresse décidé par le Préfet de département.

Ce suivi décrit, pour chaque franchissement des seuils précités :

- les mesures de réduction de prélèvement d'eau mises en œuvre pendant la situation de sécheresse ;
- les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements d'eau pendant la situation de sécheresse ;
- les réductions d'activité/de production mises en œuvre le cas échéant ;
- les difficultés et problèmes rencontrés.

A la sortie d'une situation de sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise actionnée), l'exploitant établit un bilan détaillé et identifie les pistes de progrès éventuelles, sous un mois.

Le suivi au fil de l'eau et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7 : Prélèvements

Le prélèvement fera l'objet d'une convention entre la société vitrénienne d'abattage Jean Rozé et la collectivité compétente en charge de la distribution d'eau potable. Cette convention définira, entre autres, les conditions de fourniture de l'eau au regard du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable, en fonctionnement normal comme en cas de tension sur l'alimentation en eau, et notamment lors des épisodes de sécheresse. Par ailleurs, ladite convention définira les **débits horaires et journaliers, selon les périodes de l'année (basse et haute saison)**, ainsi que le **volume maximal prélevable annuellement**.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, une copie de cette convention.

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre et transmis mensuellement à l'inspection sur l'application GIDAF avant le 20 du mois suivant.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société vitreenne d'abattage Jean Rozé.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérécours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr» :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5: INFORMATION DES TIERS

En application de l'article L.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GUIDEL et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GUIDEL pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera remis à la société vitrénne d'abattage Jean Rozé qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de Guidel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

12 JUIN 2026

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Lorient
- M. le maire de Guidel
- M. le directeur départemental de la protection des populations - 32 boulevard de la Résistance
56019 Vannes cedex
- M. Le directeur de la société vitrénne d'abattage Jean Rozé – Guidel

ANNEXE 1

I – Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau

Le diagnostic visé à l'article 8.1 porte sur :

- les prélèvements ;
- les consommations d'eau de l'ensemble des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...);
- les dispositifs de surveillance.

1- Prélèvements

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles
- Quantité d'eaux prélevées par origine
- difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, ...
- Extraits de la carte IGN au 1/50 000e avec identification des points de prélèvement et points de rejet au milieu naturel (et coordonnées géographiques en lambert 93 associées)
- Nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés (et codes des masses d'eau associés)
- Sensibilité/pressions exercées sur la ressource prélevée,
- Caractéristiques des ouvrages de prélèvement : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés

2- Consommations d'eau liées aux usages

- Activité du site, production, saisonnalité, augmentations prévues...
- Bilan de la consommation en eau: inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...
- Quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaires aux processus industriels
- Quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels
- Appréciation de l'état des réseaux : analyse des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites...
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...)
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que (non exhaustif) :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau
 - réduction d'activité
- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages

3- Programme de surveillance

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...)
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de pallier des dysfonctionnements

II- Plan d'actions

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, pour la réduction pérenne comme temporaire, suivant divers scénarios tendanciels (réduction progressive suivant niveau de sécheresse jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau).
- Détermination des solutions, en lien avec les gestionnaires d'eau d'eau potable concernant les éventuelles difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, etc ...
- Les différents scénarios à envisager (baisse de 5 %, 10 %, 25 %, 50 %, 75 % et 100 % des prélèvements) sont calculés par rapport au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
- Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine,...))
- Détermination d'un programme gradué de surveillance renforcé des rejets en lien avec la progression du niveau de sécheresse décidé par le préfet
- Engagement sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.